
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2018-0080/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Monsieur Amidou SAWADOGO avec la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-11/02/03/00/2017/00003 pour l'appui à l'élaboration d'un manuel de procédure administrative, financière et comptable au profit de ladite Commune

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 06 février 2018 de Monsieur Amidou SAWADOGO, relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdel Nasser ZEBA, assistant du Consultant Amidou SAWADOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukaré SAWADOGO et Alain ZOUNGRANA respectivement PRM et SG de la Commune de NIOU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation Monsieur Amidou SAWADOGO avec la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-11/02/03/00/2017/00003 pour l'appui à l'élaboration d'un manuel de procédure administrative, financière et comptable au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Monsieur Amidou SAWADOGO avec la Commune de Niou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Monsieur Amidou SAWADOGO a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-11/02/03/00/2017/00003 pour l'appui à l'élaboration d'un manuel de procédure administrative, financière et comptable au profit de ladite Commune ;

le requérant expose que lettre de commande sus visée a été exécutée conformément aux termes du contrat ; qu'aucune objection n'a été faite concernant le manuel élaboré ; que cependant, cela fait bientôt cinq mois qu'il

réclame le paiement de sa facture en vain ;que pourtant aux termes des clauses du contrat le consultant devra percevoir la totalité du montant de la facture après le dépôt du document ; que malheureusement, l'autorité contractante refuse d'honorer à ses engagements ; qu'il constate une mauvaise volonté de la Commune de Niou ; qu'en outre les procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public n'ont pas été respecté en sa partie cahier de clauses administratives particulières pour le contrat rémunéré au forfait en son article 4 modalité de règlement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de NIOU dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-11/02/03/00/2017/00003 pour l'appui à l'élaboration d'un manuel de procédure administrative, financière et comptable au profit de ladite Commune ;

considérant que l'autorité contractante relève que la réalisation dudit manuel est financé par le projet PACT ; que malheureusement, ledit projet a clos ses activités en avril 2017 ; que matériellement il lui est difficile à ce jour de pouvoir honorer la facture du requérant ;

considérant que le requérant note en réplique que la procédure date de 2016 et que le contrat a été signé et approuvé en juillet 2017 ; que la prétendue date de clôture du projet PACT étant antérieure à la date de signature et d'approbation du contrat, il est impossible d'invoquer ce moyen dans le cas d'espèce pour justifier le défaut de paiement de sa facture ; qu'à la date d'approbation du contrat, l'autorité contractante était informée de la fermeture du projet PACT ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de Monsieur Amidou SAWADOGO est recevable ;

-que la lettre de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre Monsieur Amidou SAWADOGO et la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-11/02/03/00/2017/00003 pour l'appui à l'élaboration d'un manuel de procédure administrative, financière et comptable au profit de ladite Commune ;

-qu'aucun accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO